



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
14 décembre 2018
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Vingt-quatrième session

Katowice, 2-14 décembre 2018

Point 4 de l'ordre du jour

**Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris
et de la première session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Proposition du Président

Recommandation de la Conférence des Parties

À sa vingt-quatrième session, la Conférence des Parties a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session :

Projet de décision -/CMA.1

Nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord de Paris, en particulier l'article 7 de l'Accord,

Reconnaissant l'importance de la flexibilité accordée aux Parties par les paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris en ce qui concerne la présentation et l'actualisation de la communication relative à l'adaptation,

Rappelant les décisions 4/CP.5, 17/CP.8 et 5/CP.17,

Reconnaissant les liens établis entre l'adaptation et le développement durable, y compris par les objectifs du développement durable et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030),



Soulignant que l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant qu'un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties aux fins de l'application des paragraphes 7, 9, 10 et 11 du présent article, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11,

1. *Note* que la communication relative à l'adaptation a pour objet :
 - a) De renforcer l'attention et l'importance accordées à l'adaptation et l'équilibre entre celle-ci et l'atténuation ;
 - b) De renforcer l'action et l'appui pour l'adaptation en faveur des pays en développement ;
 - c) De contribuer au bilan mondial ;
 - d) D'améliorer la connaissance et la compréhension des besoins et des mesures d'adaptation.
2. *Décide* que la communication relative à l'adaptation :
 - a) Est impulsée par les pays et permet une certaine flexibilité, y compris dans le choix de la communication ou du document, comme il est prévu aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris ;
 - b) N'impose pas de charge supplémentaire aux pays en développement parties, ne constitue pas une base de comparaison entre les Parties et ne donne pas lieu à un examen ;
3. *Rappelle* que selon les paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser une communication relative à l'adaptation, et que la communication relative à l'adaptation est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement ;
4. *Décide* que les Parties pourront, selon qu'il convient, soumettre et actualiser leur communication relative à l'adaptation dans les rapports, visés au paragraphe 8 de l'article 13 de l'Accord de Paris, sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation, intégrée à ceux-ci ou présentée parallèlement ;
5. *Rappelle* que la communication relative à l'adaptation est consignée dans un registre public tenu par le secrétariat conformément aux modalités et procédures prévues dans la décision -/CMA.1¹ ;
6. *Invite* les Parties ayant choisi de présenter une communication relative à l'adaptation à le faire dans les délais voulus pour éclairer chaque bilan mondial ;
7. *Invite* les Parties, en fonction de leur situation et de leurs capacités nationales, à fournir dans leur communication relative à l'adaptation des renseignements sur les éléments visés aux alinéas a) à d) de l'annexe et à fournir, le cas échéant, des renseignements supplémentaires sur les éléments visés aux alinéas e) à i) de l'annexe ;
8. *Invite également* les Parties à inclure, selon qu'il convient, une information *ex ante* dans leur communication relative à l'adaptation, sur la base des éléments prévus dans l'annexe ;
9. *Considère* que les Parties peuvent, quand elles présentent une communication relative à l'adaptation, adapter les renseignements fournis, compte tenu des communications ou des documents précis utilisés ;
10. *Encourage* les Parties à indiquer clairement la partie de la communication ou du document choisis conformément au paragraphe 11 de l'article 7 qui constitue leur

¹ Projet de décision intitulé « Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris », proposé au titre du point 4 de l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties.

communication relative à l'adaptation, et à numéroter leurs communications relatives à l'adaptation selon leur ordre de présentation ;

11. *Encourage également* les Parties ayant choisi de présenter une communication relative à l'adaptation dans le cadre d'une contribution déterminée au niveau national, intégrée à celle-ci ou présentée parallèlement, à utiliser les directives prévues dans la présente décision, selon qu'il convient ;

12. *Invite* les Parties ayant choisi d'utiliser une contribution déterminée au niveau national eu égard au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord, et conformément au paragraphe 11 ci-dessus à fournir des renseignements sur l'élément prévu à l'alinéa f) de l'annexe ;

13. *Considère* que les Parties ayant choisi de soumettre leur communication relative à l'adaptation dans le cadre d'une communication nationale ou d'un plan national d'adaptation peuvent communiquer des renseignements en se référant aux lignes directrices prévues dans le document FCCC/CP/1999/7 et les décisions 17/CP.8 et 5/CP.17 ;

14. *Considère également* que les communications relatives à l'adaptation et les autres renseignements utiles seront synthétisés conformément à l'alinéa b) du paragraphe 23 de la décision -CMA.¹ et contribueront à l'examen des progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif global pour l'adaptation ;

15. *Prie* le Comité de l'adaptation d'établir, avec le concours du groupe de travail II du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en utilisant comme point de départ les directives actuelles pertinentes, selon qu'il conviendra, d'ici à juin 2022, un projet de directives supplémentaires à utiliser facultativement par les Parties pour communiquer des renseignements conformément aux éléments prévus dans l'annexe, pour examen par les organes subsidiaires à leur cinquante-septième session (novembre 2022) dans le contexte de l'examen du rapport du Comité de l'adaptation ;

16. *Décide* d'évaluer, et si nécessaire de réviser les directives prévues dans la présente décision, en tenant compte des communications mentionnées au paragraphe 17 ci-après et du rapport de synthèse mentionné au paragraphe 18 ci-après, à sa huitième session (2025) ;

17. *Invite* les Parties à soumettre au moyen du portail des communications³, d'ici à février 2025, des renseignements sur leur expérience de l'application des directives prévues dans la présente décision ;

18. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse des communications prévues au paragraphe 16 ci-dessus pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixante-deuxième session (mai 2025) ;

19. *Prie instamment* les pays développés parties et *invite* les autres Parties qui fournissent des ressources à titre volontaire, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations compétentes ainsi que les organismes bilatéraux et multilatéraux à continuer de mobiliser un appui pour les activités d'adaptation dans les pays en développement parties ;

20. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, selon son mandat actuel, à envisager de prêter assistance aux pays en développement pour l'établissement et la présentation de leur communication relative à l'adaptation, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et/ou dans une communication nationale ;

21. *Encourage* le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour l'adaptation, le Centre-Réseau des technologies climatiques et le

² Projet de décision intitulé « Questions relatives au bilan mondial prévu à l'article 14 de l'Accord de Paris », proposé au titre du point 4 de l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties.

³ https://unfccc.int/submissions_and_statements.

Comité de Paris sur le renforcement des capacités, selon leurs mandats et leurs instruments directeurs actuels, à continuer de prêter assistance aux pays en développement parties pour la mise en œuvre de leurs plans et de leurs mesures d'adaptation conformément aux priorités et aux besoins définis dans leur communication relative à l'adaptation ;

22. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 18 ci-dessus ;

23. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Les éléments d'une communication relative à l'adaptation

[Anglais seulement]*

An adaptation communication may include the following elements:

- (a) National circumstances, institutional arrangements and legal frameworks;
- (b) Impacts, risks and vulnerabilities, as appropriate;
- (c) National adaptation priorities, strategies, policies, plans, goals and actions;
- (d) Implementation and support needs of, and provision of support to, developing country Parties;
- (e) Implementation of adaptation actions and plans, including:
 - (i) Progress and results achieved;
 - (ii) Adaptation efforts of developing countries for recognition;
 - (iii) Cooperation on enhancing adaptation at the national, regional and international level, as appropriate;
 - (iv) Barriers, challenges and gaps related to the implementation of adaptation;
 - (v) Good practices, lessons learned and information-sharing;
 - (vi) Monitoring and evaluation;
- (f) Adaptation actions and/or economic diversification plans, including those that result in mitigation co-benefits;
- (g) Information on how adaptation actions contribute to other international frameworks and/or conventions;
- (h) Information on gender-responsive adaptation action and information on traditional knowledge, knowledge of indigenous peoples and local knowledge systems related to adaptation, where appropriate;
- (i) Any other information related to adaptation.

* Le texte de la présente annexe paraîtra dans les six langues officielles dans le rapport de la session.